

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 2

**Personnes âgées
Demande de remise gracieuse de dettes alimentaires
au titre de l'aide sociale à l'hébergement**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1,10° ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.245-1 à L.245-14 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières et notamment en matière de demande de remise gracieuse de dettes ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-13/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les trois demandes de remise de dette relatives à l'obligation alimentaire pour des parents hébergés dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Cher et les situations financières et sociales des intéressés ;

Considérant les situations de précarité des demandeurs, sans emploi ou sans domicile fixe, et dont les ressources financières sont faibles et ne permettent pas d'envisager un échelonnement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'accorder** une remise totale de dette d'obligation alimentaire conformément au tableau, ci-joint.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P0780004
Nature analytique : Remises gracieuses
Imputation budgétaire : 6577

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 novembre 2022

Acte publié le : 17 novembre 2022



REMISES GRACIEUSES DE DETTES
Commission permanente du 7 novembre 2022

noms	motif des titres émis	période concernée	titres concernés	montant de la remise
Er P	Aide sociale à l'hébergement : Obligation alimentaire	années 2019 et 2020	2019: 5544, 8650 2021 : 369, 2515, 3708, 5099, 816, 2215, 4236, 5198, 7502	825,00 €
C P	Aide sociale à l'hébergement : Obligation alimentaire	années 2019 à 2021	2019 : 9138, 9139 2020 : 898, 2719, 5141, 7494 2021 : 511, 2866, 5747, 7597	2 303,00 €
M P	Aide sociale à l'hébergement : Obligation alimentaire	années 2018 à 2021	2020 : 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 2488, 2493, 3683, 3688, 5073, 5078, 7008, 7013, 8740, 8745 2021 : 797, 802, 2196, 2201, 4217, 4222, 5179, 5184, 7488 2022 : 3828	4 161,53 €
		TOTAL Géronto		7 289,53 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 3

**Attribution et abrogation de subventions à des bénéficiaires
du programme d'intérêt général (PIG)
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-2 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD-104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021 et n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022 et ses délibérations n° CP-86/2022 du 28 février 2022, n° CP-182/2022 du 16 mai 2022 approuvant respectivement la convention relative au programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023, les avenants n° 1 à 4 à la convention relative au PIG maintien à domicile, ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu sa délibération n° AD 39/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 octroyant une subvention dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu sa délibération n° AD 106/2019 du Conseil départemental du 17 juin 2019 octroyant une subvention dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu sa délibération n° CP 171/2019 du 30 septembre 2019 octroyant une subvention dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu la délibération n° AD 65/2020 du Conseil départemental du 25 mai 2020 octroyant une subvention dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu la délibération n° AD 151/2020 du Conseil départemental du 6 juillet 2020 octroyant deux subventions dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu la délibération n° CP 58/2020 du 28 septembre 2020 octroyant une subvention dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu sa délibération n° CP 98/2020 du 23 novembre 2020 octroyant une subvention dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;



Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'habitat ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant les 35 demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la révision de huit plans de financements suite à l'abrogation des aides ;

Considérant la demande d'un bénéficiaire de verser directement la subvention lui ayant été accordée à l'entreprise intervenue pour réaliser ses travaux ;

Considérant que la Région procédera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues, en son nom, au vu d'un état récapitulatif des subventions versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **41 522,71 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau ci-joint,

- **d'approuver** l'abrogation de huit plans de financement suite à relances infructueuses dans le cadre du dispositif PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, dont le détail figure dans le tableau ci-joint,

- **de verser** l'aide octroyée à un bénéficiaire du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées suite à la délibération de la commission permanente n° CP 26/2020 du 9 mars 2020, directement à l'entreprise Michot Patrice électricité générale ayant réalisé les travaux chez le bénéficiaire afin de faciliter ce paiement, conformément à l'annexe ci-jointe.



PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire devrait procéder, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,
- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,
- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO079 PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023 CRD

Nature analytique : 204/20422/72 Subvention d'équipement versée organismes, personnes de droit privé – Bâtiments et installations

Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO070 CRD PIG MAINTIEN A DOMICILE

Nature analytique : : 204/20422/72 Subvention d'équipement versée organismes, personnes de droit privé – Bâtiments et installations

Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 novembre 2022

Acte publié le : 17 novembre 2022



Commission permanente du 7 novembre 2022

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant de l'aide Région / Département
AN	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	AMENAGEMENT DE LA SALLE D'EAU ET MACONNERIE	15 276,36 €	9 147,21 €	1 372,08 €	9 147,21 €	1 829,44 €	3 201,52 €
AC	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAN ET WC	5 706,80 €	3 890,80 €	583,62 €	3 890,80 €	778,16 €	1 361,78 €
BH	RIANS	VOLETS ROULANTS MOTORISES ET INSTALLATION D'UN	23 295,76 €	10 754,76 €	1 613,21 €	7 698,46 €	1 539,69 €	3 152,90 €
CJ	MEHUN-SUR-YEVRE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 602,96 €	3 819,96 €	572,99 €	3 819,96 €	763,99 €	1 336,98 €
CG	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 076,45 €	6 213,45 €	932,01 €	6 213,45 €	1 242,69 €	2 174,70 €
CD	LERE	SALLE DE BAIN ET VOLETS ROULANTS MOTORISES	19 956,16 €	14 462,16 €	2 169,32 €	7 235,98 €	1 447,19 €	3 616,51 €
DG	ORVAL	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	8 129,80 €	3 229,86 €	484,48 €	3 229,86 €	645,97 €	1 130,45 €
DJ	DAMPIERRE-EN-GRACAY	ADAPTATION SALLE DE BAIN ET WC	8 047,16 €	943,16 €	141,47 €	943,16 €	188,63 €	330,10 €
DJG	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	INSTALLATION D'UNE RAMPE D'ACCES	4 290,00 €	2 445,30 €	366,79 €	2 445,30 €	489,06 €	855,85 €
DJ	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	3 088,10 €	683,70 €	102,55 €	683,70 €	136,74 €	239,29 €
DC	SAINT-AMAND-MONTROND	VOLETS ROULANTS MOTORISES ET REMPL DES MENUISERIES	14 452,78 €	4 602,78 €	690,41 €	3 338,32 €	667,66 €	1 358,07 €
DO	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	adaptation d'une salle de bain	5 927,11 €	1 454,97 €	218,24 €	1 454,97 €	290,99 €	509,23 €
FL	LES AIX-D-ANGILLON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 385,41 €	3 634,13 €	545,12 €	3 634,13 €	726,82 €	1 271,94 €
GD	HERRY	SALLE DE BAINS + MACONNERIE CARRELAGE	6 289,25 €	1 543,48 €	231,52 €	1 543,48 €	308,69 €	540,21 €
GG	SAINT-JUST	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 537,30 €	2 038,50 €	305,77 €	2 038,50 €	407,70 €	713,47 €
HC	ASSIGNY	SALLE DE BAIN ET WC - INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS ET	11 725,47 €	4 437,47 €	665,62 €	4 437,47 €	887,49 €	1 553,11 €
HC	MENETOU-SALON	INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE	6 985,00 €	1 175,00 €	176,25 €	1 175,00 €	235,00 €	411,25 €
IMC	COUST	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	2 214,30 €	1 207,30 €	181,09 €	1 207,30 €	241,46 €	422,55 €
JG	SAINT-DOULCHARD	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	69 796,44 €	4 633,44 €	695,01 €	4 633,44 €	926,68 €	1 621,69 €
LR	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 173,86 €	2 072,50 €	310,87 €	2 072,50 €	414,50 €	725,37 €
LR	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	8 645,18 €	1 215,18 €	182,27 €	1 215,18 €	243,03 €	425,31 €
MT	VENESMES	CREATION D'UNE UNITE DE VIE ET ELECTRICITE	11 561,15 €	2 784,15 €	417,62 €	2 784,15 €	556,83 €	974,45 €
MC	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	8 681,38 €	1 829,03 €	274,35 €	1 829,03 €	365,80 €	640,15 €
MG	TORTERON	VOLETS ROULANTS MOTORISES ET MENUISERIES	12 741,20 €	8 588,20 €	1 288,23 €	3 709,00 €	741,80 €	2 030,03 €
PGA	BOURGES	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	3 840,20 €	599,33 €	89,89 €	599,33 €	119,86 €	209,75 €
PC	SANCOINS	VOLETS ROULANTS SOLAIRES + MENUISERIES +	22 391,78 €	10 239,00 €	1 535,85 €	4 555,93 €	911,19 €	2 447,04 €
RJ	FEUX	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	5 801,26 €	2 273,98 €	341,09 €	2 273,98 €	454,79 €	795,88 €
RM	VILLABON	DOUCHE ET INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS	3 879,57 €	2 099,81 €	314,97 €	2 099,81 €	419,96 €	734,93 €
RR	CHATEAUMEILLANT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	9 907,43 €	2 576,43 €	386,46 €	2 576,43 €	515,28 €	901,74 €
RF	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN ET WC	11 529,10 €	3 850,10 €	577,51 €	3 850,10 €	770,02 €	1 347,53 €
SS	CHASSY	adaptation de l'accès entrée/porte	2 152,00 €	556,68 €	83,50 €	556,68 €	111,33 €	194,83 €
VG	TROUY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	10 520,73 €	3 446,70 €	517,00 €	3 446,70 €	689,34 €	1 206,34 €
VB	SAINT-DOULCHARD	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	3 020,99 €	2 018,99 €	302,84 €	2 018,99 €	403,79 €	706,63 €
VV	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS	4 789,40 €	217,70 €	32,65 €	217,70 €	43,54 €	76,19 €
VS	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS ET WC	16 585,59 €	6 585,59 €	987,83 €	6 585,59 €	1 317,11 €	2 304,94 €
			377 003,43 €	131 270,80 €	19 690,48 €	109 161,59 €	21 832,22 €	41 522,71 €

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
CP 23/11/2020	SDN	MORTHOMIER	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAIN	7 823,87 €	837,73 €	1 116,97 €	1 954,70 €		ANNULATION SUITE A DECES
AD 28/01/2019	CP	ST FLORENT SUR CHER	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAIN	5 100,70 €	522,00 €	696,00 €	1 218,00 €		ANNULATION SUITE A DECES
CP 28/09/2020	SE	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 460,50 €	558,52 €	744,70 €	1 303,22 €		ANNULATION CAR DEPASSE LES PLAFONDS ANAH
AD 06/07/2020	LL	MASSAY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN - PLATEFORME ELEVATRICE	31 336,78 €	2 150,51 €	2 867,35 €	5 017,86 €		ANNULATION SUITE A DECES
CP 30/09/2019	DD	VIERZON	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAIN	5 914,80 €	402,00 €	536,00 €	938,00 €		ANNULATION CAR NE PEUX FINANCER LE RESTE A CHARGE
AD 25/05/2020	SO	MEREAU	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	3 929,64 €	142,44 €	182,92 €	325,36 €		ANNULATION SUITE A DECES
AD 17/06/2019	MR	BOURGES	AMENAGEMENT DE LA SALLE DE BAIN / WC ET ACCES EXTERIEUR	15 993,49 €	446,00 €	595,00 €	1 041,00 €		ANNULATION SUITE A DECES
AD 06/07/2020	MR	DUN SUR AURON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	12 517,65 €	210,09 €	280,13 €	490,22 €		TRAVAUX DEFINITIFS INFERIEURS AU DEVIS - RESTE A CHARGE INFERIEUR A 200€
				88 077,43 €	5 269,29 €	7 019,07 €	12 288,36 €		

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
VERSEMENT D'UNE AIDE A UN TIERS

ANNEXE 3

COMMISSION PERMANENTE 7 NOVEMBRE 2022

Délibération	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge TTC avant CRD	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département	Versement à un tiers
AD 04/04/2022	GG	LES AIX D'ANGILLON	Adaptation de la salle de bains	6 915,70 €	734,50 €	110,17 €	146,90 €	257,07 €	Entreprise Patrice Michot Electricité générale

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 4

**Attribution d'une subvention à l'association Le Relais
et contribution financière de la SA France Loire
au fonds de solidarité pour le logement (FSL)**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-7 et L.3321-1,10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 4, 9, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération n° AD 110/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu sa délibération n° CP 55/2020 du 28 septembre 2020 approuvant la convention initiale et la délibération n° AD-250/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention initiale fixant le montant de la contribution financière de la SA France Loire au fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature et autoriser le président tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-299/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 approuvant la convention initiale fixant le montant de la contribution financière de la mutualité sociale agricole (MSA) au fonds de solidarité au logement (FSL) ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n° AD-50/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, relative au vote du règlement intérieur du FSL ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 ; relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;



Vu la délibération n° AD-224/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative à l'attribution de subventions à l'OPH du Cher – Val de Berry ;

Vu la délibération n° AD-351/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022, relative au vote de de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu les avenants aux conventions OPAH-RU et OPAH de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu la demande de subventions de l'office public de l'habitat du Cher (OPH)-Val de Berry qui réunit les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Vu la demande d'abrogation d'un dossier par l'OPH-Val de Berry ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les projets d'avenants d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) et OPAH de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Considérant la demande de subvention de l'association Le Relais et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande de l'OPH-Val de Berry ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement du FSL dans le cadre de conventions et d'avenants avec les partenaires ;

Considérant la contribution financière de la SA France Loire au FSL pour l'année 2022 ;

Considérant la contribution financière de la MSA au FSL pour l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- d'approuver :

- * la convention, ci-jointe, avec l'association Le Relais,
 - * les avenants, ci-joints, aux conventions OPAH-RU et OPAH de la communauté d'agglomération Bourges Plus,
 - * l'avenant n° 2, ci-joint, avec la SA France Loire,
 - * l'avenant n° 1, ci-joint, avec la MSA,
- d'autoriser le président à signer ces documents,

- d'attribuer à l'OPH - Val de Berry, la subvention suivante :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
Adaptation – remplacement de la douche par une douche adaptée – BOURGES	4 070,70 €	30 % plafonné à 1 200,00 € HT	1 200,00 €

- d'abroger la subvention octroyée à l'OPH - Val de Berry, suite à la délibération n° 224/2022 du 20 juin 2022 dont le détail figure dans le tableau, ci-dessous :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté
Abrogation adaptation – rampe d'accès extérieur – BOURGES –	2 740,00 €	30 % plafonné à 1 200,00 € HT	1 370,00 €

PRECISE

- que les modalités de versement de subvention à l'OPH Val de Berry sont spécifiées dans l'annexe 4, ci-jointe,
- dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.



Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO082
Nature analytique : 3529 – Subv. Équipement versée aux organismes publics divers (bât install)
Imputation budgétaire : 204182

Code opération : FONDSOCO003
Nature analytique : 3195 - 65/65568/428 - Fonds solidarité logement FSL (M57-65568)
Imputation budgétaire : 65568

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSOCO003
Nature analytique : 3598 - 74/7476/428 - Participation de Sécur.Sociale organis. mutualistes (7476)
Imputation budgétaire : 7476

Code opération : FONDSOCO003
Nature analytique : Participations autres groupements de collectivités ets publics / Autres participations
Imputation budgétaire : 74758 / 7478

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 novembre 2022

Acte publié le : 17 novembre 2022



**DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI
DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

ASSOCIATION « LE RELAIS »

Année 2022

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP du Conseil départemental du 7 novembre 2022 ;

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000374, dont le siège se situe 12 place Juranville à BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une «partie » et ensemble « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le dispositif : insertion par le logement des personnes ayant obtenu le statut de réfugié s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'action pour le Logement et l'hébergement. Dans ce cadre, la présente convention est proposée pour mettre en œuvre l'action citée en objet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'action suivante : Aide à l'insertion par le logement des personnes ayant obtenu le statut de réfugiés.

Les montants votés et leurs modalités de paiement seront également définis dans cette convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagement de l'Association

L'Association s'engage à réaliser les actions et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

2.2 Engagement du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces objectifs selon les modalités définies dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention de fonctionnement est fixée à **24 000 €** pour l'action relative à l'insertion par le logement des personnes ayant obtenu le statut de réfugié.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Paiement fractionné

Le Département contribue à l'action mentionnée à l'article 1^{er} par le versement d'une participation prévisionnelle au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement. Cette action est cofinancée avec l'État.

Pour 2022, son montant s'élève à la somme de 24 000,00€. Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 70.% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association.

- Solde : dans la limite des montants maximum mentionnés à l'article 2 dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel prévu. Elle devra également comporter le montant total de la subvention prévue pour l'exercice concerné par ladite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.

- Le bilan de l'action.
- Le compte-rendu financier de l'action.

3.2 Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 Transmission du compte-rendu financier

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilation entre achats de biens et services ; - charges de personnel ; - charges financières (s'il y a lieu) ; - engagements à réaliser sur ressources affectées. 	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilation par subventions d'exploitation ; - produits financiers affectés ; - autres produits ; - report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

<p>II. – <i>Charges indirectes</i> :</p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	
<p>Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

5.2 Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

5.3 Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat, l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle du versement.

5.4 Communication

L'Association s'engage à faire apparaître le financement de l'action par le Département, dans :

- tous les documents,
- toutes publications,
- toutes informations relatives à son activité,
- tous les locaux dévolus à l'accueil du public.

Pour les actions en lien avec le financement du Département, l'association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches.... Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, Sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc..., 2 à 3 mois à l'avance. L'association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

5.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – MESURES D'EXECUTION ET D'EVALUATION

Les annexes à la présente convention précisent :

- les objectifs et la procédure
- le public bénéficiaire
- le nombre et type de biens recherchés
- description et conditions d'attribution des logements
- les méthodes et outils de travail
- les moyens humains

- la durée de l'action et le lieu d'intervention
- les indicateurs et les modalités d'évaluation de l'action

ARTICLE 7 – DUREE

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 8 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la convention sans l'accord expresse du Département par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant du financement.

Une mise en demeure doit être adressée à l'Association par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, précisé dans la mise en demeure.

À l'expiration du délai précisé dans la mise en demeure ou après examen des observations formulées par l'Association, le Département l'informerá, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision définitive :

- la suspension,
- la résiliation,
- la diminution du montant du financement.

Le Département peut procéder à l'émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par l'organe délibérant. En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association, dès lors que celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. Elle devra en aviser le Département par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.115-1 et L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,

* de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'au paiement,

* de vérifier la bonne exécution de la convention,

* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

La convention comprend deux annexes correspondant à :

- l'identifiant BIC-IBAN de l'Association
- la mise en œuvre de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental du Cher,

Jacques FLEURY

Pour l'Association,
Le Président,

Nicolas MOREAU

ANNEXE 1 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

Insertion par le logement des personnes ayant obtenu le statut de réfugié

OBJECTIF

L'accompagnement pour les personnes bénéficiaire d'une protection internationale vers le logement. Il s'agit de permettre à ces personnes d'accéder et de se maintenir durablement en logement autonome.

Objectifs opérationnels :

Cette action doit permettre aux personnes accédant à un logement :

- D'identifier les personnes et les lieux ressources,
- D'acquérir des compétences administratives et de gestion de base

PROCEDURE

L'accès au logement s'effectuera suivant plusieurs étapes accompagnées visant à sécuriser le bailleur et à permettre aux personnes d'aboutir à leurs projets.

En amont de l'accès dans le logement, lorsque la personne accueillie sera statuée, l'équipe du CAO s'attachera à mobiliser les capacités de la personne pour accéder aux droits, à l'emploi et au logement. Elle identifiera avec elle les potentialités et les freins à cette intégration et fera le lien avec le nouveau référent afin d'optimiser et de personnaliser la prise en charge.

L'équipe devra faire preuve de réactivité dans la mise en œuvre de la prise en charge, dès la sortie de la structure, afin d'éviter le sentiment de rupture.

L'accompagnement social sera global et personnalisé. Il s'agit de traiter les éventuelles difficultés de tout ordre qui pourrait mettre en péril le maintien dans le logement.

Les personnes orientées bénéficieront d'une prise en charge individuelle qui pourra être complétée par des ateliers thématiques en petit groupe, selon les besoins identifiés. Seront abordés :

- Point budgétaire : paiement du loyer et des charges notamment
- Aménagement, investissement et utilisation du logement
- Lien avec le voisinage
- Lien avec les services de droits communes avec lesquels un relais sera réalisé à l'issue de l'accompagnement
- Lien avec le bailleur

Il s'adaptera aux besoins des personnes et à leurs autonomisations. L'intervention aura lieu autant que de besoin pour chacune des personnes concernées durant une période de 6 mois.

PUBLIC BENEFICIAIRE

Personnes bénéficiaires d'une protection internationale sortant de CAO ou de CADA statué.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

La prise en charge fera l'objet d'un contrat sous forme de feuille de route qui reprendra les axes à travailler avec la personne.

Des points de situations réguliers seront effectués afin de faire état de l'évolution du projet et des actions mises en œuvre. Des visites techniques mensuelles seront mises en place en fonction des besoins.

Les personnes accompagnées seront informées de la teneur du retour effectué aux partenaires et associées au projet.

Une rencontre sous forme de synthèse sera initiée régulièrement avec les personnes, le bailleur et le Relais.

MOYENS HUMAINS

Travailleur social qualifié : 0,50 ETP

EVALUATION DE L'ACTION

L'action fera l'objet d'un suivi régulier. Un écrit semestriel reprendra l'évolution de la situation. Une évaluation générale sera effectuée dans le cadre du bilan d'activité.

Il s'agira d'identifier :

- Le nombre de personnes accédant au logement
- Le nombre de personnes acceptant l'accompagnement
- Le nombre de logements mobilisés et les bailleurs concernés
- Le nombre de personnes maintenues dans le logement à la fin de l'accompagnement

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Une réunion associant la Direction Habitat, Insertion et Emploi (DHIE), service Habitat et Fonds Sociaux et l'Association sera organisée dès que les documents de bilan seront transmis, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2023.

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
RENOUVELLEMENT URBAIN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS

2018-2023

Avenant n° 2

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Madame Irène FELIX, sa présidente,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Cher ou son représentant,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La Région Centre Val de Loire, représentée par son Président ou son représentant,

Le Conseil Départemental, représenté par son Président ou son représentant,

La Caisse des Dépôts et des consignations, représentée par sa Directrice Régionale ou son représentant,

La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par sa Directrice ou son représentant,

La Mutualité Sociale Agricole, représentée par sa Présidente MSA Beauce cœur de Loire ou son représentant,

Action Logement, représentée par son Directeur Régional Centre Val de Loire ou son représentant,

Et L'Agence Locale Energie Climat du Cher, représentée par son président ou son représentant,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, ainsi que R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Cher 2015-2019,

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées du département du Cher signé le 23 octobre 2017,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 26 mai 2015,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 26 mai 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 24 septembre 2018, autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus – Renouvellement urbain signée le 27 décembre 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus – Renouvellement urbain signée le 31 mars 2021

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Bourges Plus en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 07 juin 2022,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 10 juin 2022.

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Article 1 : Objet de l'avenant.....	5
Article 2 : intégration du volet lutte contre la vacance.....	5
Article 3 : Révision des objectifs annuels.....	5
Article 4: Révision des engagements des partenaires	9
Article 5 : Modification de l'organisation du suivi animation.....	10

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant révisé les objectifs quantitatifs annuels de réhabilitation de logements, et modifie en conséquence les engagements financiers de l'ANAH et de l'Agglomération de Bourges Plus ainsi que le Tableau de suivi des objectifs figurant en annexe 4 de la convention.

De plus, il intègre le nouveau volet d'intervention : la lutte contre les logements vacants.

Enfin, il modifie l'organisation du suivi animation en intégrant la réalisation des diagnostics en interne

Article 2 : intégration du volet lutte contre la vacance

Il est ajouté à la suite de l'article 3.8 « volet copropriété en difficultés ou fragiles » l'article suivant : «

3.9. Volet lutte contre la vacance

3.9.1 Descriptif du dispositif

Les enjeux de lutte contre la vacance de l'OPAH concourent directement à la remise sur le marché de logements non occupé depuis plus de deux ans et ainsi qu'aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière.

Lauréate de l'appel à candidature pour le déploiement accéléré du plan national de mobilisation des logements et locaux vacants, Bourges Plus se dote de moyens spécifiques pour traiter cette thématique.

Un poste dédié à l'action sur la lutte contre la vacance sera financé dans le cadre de l'OPAH.

L'agent prendra son poste à partir du 02 mai 2022.

Il aura en charge, notamment grâce aux outils mis à disposition par l'Etat dans le cadre de l'appel à projet, d'identifier les logements vacants, de contacter les propriétaires afin de comprendre les raisons de la vacance de leur bien.

A partir des échanges avec les propriétaires, l'agent pourra réorienter vers les aides incitatives prévues dans le cadre des OPAH ou les dispositifs de Maîtrise d'œuvre d'insertion.

Il devra proposer la mise en œuvre de solutions innovantes mais également définir une stratégie d'interventions coercitives sur les logements vacants qui sont une priorité en matière de renouvellement urbain dont les propriétaires ne souhaitant pas réaliser des travaux.

3.9 Objectifs

L'agglomération de Bourges, dans un contexte de marché détendu, connaît une vacance de logements (mais également de locaux commerciaux) relativement importante et en augmentation.

En 2017, l'INSEE recensait 6924 logements vacants sur les 56 881 logements dénombrés sur l'agglomération (soit 12% de vacance). Par ailleurs, le nombre et le poids des logements vacants ont été multipliés par 2,4 entre 1990 et 2017. Bourges, commune centre de l'agglomération, comprend un centre ancien historique (SPR) qui rend difficile les interventions en matière de rénovation et la dynamique immobilière. Bourges concentre la majorité de cette vacance qui représente plus de 10% de son parc immobilier.

Ainsi dans le cadre de son nouveau Programme Local de l'Habitat, l'agglomération affiche souhaite enrayer la hausse du parc vacant et remettre sur le marché 55 logements vacants structurels par an via des opérations de réhabilitation ou restructuration lourde.

Indicateurs de résultats du volet environnemental

- Nombre de logements identifiés comme vacants.
- Nombre de propriétaires contactés
- Nombre de logements vacants remis sur le marché.
- Nombre de logements vacants remis sur le marché via des opérations de réhabilitation ou restructuration lourde.
- Montant des travaux réalisés sur des logements vacants depuis plus de 2ans. »

Article 3 : Révision des objectifs annuels

- **L'article 3.2.2 « Objectifs » est nouvellement rédigé ainsi :**

3.2.2 Objectifs

Sur une période de 5 ans, l'OPAH a pour objectif de permettre la réhabilitation de **71 logements indignes, très dégradés ou dégradés** :

- 30 logements occupés par leurs propriétaires « modestes » et « très modestes »
- 41 logements locatifs.

- **L'article 4.1 « Objectifs quantitatifs globaux de la convention » est nouvellement rédigé ainsi :**

Les objectifs globaux sont évalués à 151 logements, répartis comme suit :

- 90 logements occupés par leur propriétaire
- 61 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Nombre de logements (5 ans)	PO	PB	Total
Réhabilitation thermique	40	10	50
Autres travaux	0	10	10
Habitat dégradé et petite dégradation	30	41	71
Total	70	61	131

Les dossiers autonomie sur l'agglomération de Bourges Plus sont traités dans le PIG Maintien à Domicile porté par le Conseil Départemental (2021-2023).

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	8	10	12	20	22	71
• dont logements indignes, très dégradés et dégradés PO	4	5	6	7	8	30
• dont logements indignes, très dégradés et dégradés PB	4	5	6	12	14	41
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	7	7	8	9	9	40
• dont énergie	7	7	8	9	9	40
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0	0	0
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	4	8	10	12	15	49
• dont dégradation	2	4	6	8	9	29
• dont énergie	1	2	2	2	3	10
• dont autres travaux	1	2	2	2	3	10
Total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	11	13	14	15	17	70
Total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	4	6	8	15	18	51

- Le tableau en Annexe 4 « tableau de suivi des objectifs » est remplacé par le tableau suivant :

	2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé										
PARC PRIVE	19	18	25	9	30	12	40		46		160	
Logements de propriétaires occupants :	11	8	12	7	14	5	16		17		70	
• dont logements indignes et très dégradés	4	2	5	2	6	0	7		8		30	
• dont Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, insalubrité, péril, saturnisme) (Dégradation moyenne) PO	0	0	0	0	0	0	0		0		0	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	7	6	7	5	8	5	9		9		40	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0	0	0	0		0		0	
Logements de propriétaires bailleurs :	8	10	13	2	16	7	24		29		90	
• dont logements indignes et très dégradés	4	10	5	2	6	3	12		14		41	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	1	0	2	0	2	0	2		3		10	
• dont Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, insalubrité, péril, saturnisme) (Dégradation moyenne)	2	0	4	0	6	4	8		9		29	
• dont autres travaux	1	0	2	0	2	0	2		3		10	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés	0	0	0	0	0	0	0		0		0	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	0	0	0	0	0	0	0		0		0	
Total des logements Habiter Mieux :	15	18	19	9	22	13	30		35		121	
• dont PO	11	8	13	7	14	5	15		17		70	
• dont PB	4	10	6	2	8	7	15		18		51	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	0	0		0		0	

Article 4: Révision des engagements des partenaires

Article 4.1 : Engagements financiers de l'Agence nationale de l'habitat

L'article 5.1.2 « Montants prévisionnels » concernant les financements Anah est nouvellement rédigé ainsi :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de l'ordre de **2 598 023 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	253 460 €	342 300 €	404 060 €	749 173 €	849 030 €	2 598 023 €
dont aides aux travaux	200 800 €	284 600 €	343 000 €	695 903 €	794 443 €	2 318 746 €
dont aides à l'ingénierie	52 660 €	57 700 €	61 060 €	53 270 €	54 587 €	279 277 €
dont part fixe	39 220 €	40 900 €	42 020 €	33 294 €	34 117 €	189 551 €
dont part variable	13 440 €	16 800 €	19 040 €	19 976 €	20 470 €	89 726 €

Article 4.2 : Engagements financiers de la collectivité maître d'ouvrage

L'article 5.3.2 « Montants prévisionnels » concernant les financements de la collectivité maître d'ouvrage est nouvellement rédigé ainsi :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, maître d'ouvrage pour l'opération sont **665 643 €** (560 600 € d'aides aux travaux et 105 043 € d'aide à l'ingénierie), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	108 245 €	114 358 €	125 305 €	152 563 €	165 172 €	665 643 €
Dont PO énergie	25 500 €	27 000 €	30 000 €	33 000 €	34 500 €	150 000 €

Dont PO adaptation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Dont PO travaux lourds	20 400 €	21 600 €	24 000 €	26 400 €	27 600 €	120 000 €
Dont PB énergie	12 750 €	13 500 €	15 000 €	16 500 €	17 250 €	75 000 €
Dont PB travaux lourds	19 040 €	20 160 €	22 400 €	48 000 €	56 000 €	165 600 €
Autres travaux PB	8 500 €	9 000 €	10 000 €	11 000 €	11 500 €	50 000 €
Dont ingénierie	22 055 €	23 098 €	23 905 €	17 663 €	18 322 €	105 043 €

Le montant prévisionnel de l'ingénierie de suivi-animation pour Bourges Plus, maître d'ouvrage de l'opération, s'élève à 105 043 € TTC pour les 151 dossiers Anah. Il est calculé sur la base d'une dépense de suivi-animation estimée à 463 312 € TTC.

Article 5 : Modification de l'organisation du suivi animation

Le paragraphe « mission d'assistance auprès des demandeurs » de l'article 7.2.2 « contenu de la mission suivi-animation » est remplacé par le suivant : «

- **Mission d'assistance auprès des demandeurs**

Elle consiste à conseiller et à assister gratuitement les propriétaires et locataires privés dans les domaines administratif, financier, technique, social et architectural.

L'agglomération, à travers son équipe de suivi-animation, assurera en régie une assistance renforcée aux particuliers par la réalisation de tous diagnostics et évaluations nécessaires à l'obtention des subventions et aides attachées à la présente opération :

- grille d'évaluation de l'état de dégradation immobilière et/ou, selon les situations,
- grille "insalubrité", rapport d'analyse de l'état de dégradation constaté du bâti,
- définition du programme de travaux de réhabilitation à réaliser, avec performances énergétiques (avant et après travaux)

En fonction du nombre de demandes et afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la convention, notamment s'agissant de l'amélioration énergétique des logements, l'agglomération se réserve le droit de confier à un prestataire après consultation dans le cadre de la procédure encadrée par le Code des marchés publics la réalisation des diagnostics précédemment cités.

Le maître d'ouvrage montera les dossiers de subvention pour les particuliers.

Il est précisé que ces deux missions sont gratuites et qu'elles ne couvrent pas d'éventuelles tâches de maîtrise d'œuvre qu'un maître d'ouvrage peut confier à un homme de l'art ou à un organisme spécialisé de

son choix.

Dès lors qu'Action Logement Services aura fait connaître son intérêt pour le programme, il convient de préciser que l'animateur informera le propriétaire bailleur des avantages complémentaires d'Action Logement Services. L'animateur mettra le bailleur en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services qui complétera son information et pourra le cas échéant réserver le logement au bénéfice de salariés des entreprises cotisantes. »

Afin de réaliser ces différentes missions, L'équipe d'animation se composera comme suit :

- Animatrice OPAH RU :
 - Suivi administratif, technique, et financier des dossiers concernant les dispositifs d'aides en matière d'habitat
 - Tenus de tableau de bord
 - Conception et réalisation des documents d'information et de sensibilisation
 - Mise en place et animations d'action d'information et de communication
 - Liaison et collaboration avec les partenaires de l'opération
 - Prospection et mobilisation des propriétaires
 - Préparation du comité de pilotage, du comité technique et des commissions
 - Suivi financier de l'Animation (demandes de financement, demandes de versement ...)
 - Prise de contact, premiers renseignements
 - Montage et suivi administratif des dossiers de subvention
 - Suivi comptable et financier
 - Rédaction Bilans d'Activités
 - Organisation des comités techniques et de pilotage...

- Technicien du bâtiment :
 - Visites de logements
 - Réalisation de plans, métrés,
 - Visites et Réalisation des diagnostics
 - Préconisations et estimation du coût des travaux d'amélioration
 - Analyse/vérification des devis et factures
 - Réalisation de diagnostics de performance énergétique
 - Veille réglementaire et technique, élaboration de fiches techniques
 - Appui administratif et logistique de l'équipe d'animation

- Chargé de mission lutte contre la vacance
 - Repérage et analyse de la vacance de logements
 - Prise de contact et orientation des propriétaires
 - Mise en relation avec le chargé de mission habitat privé pour les aides incitatives
 - Mise à jour de la solution zéro logement vacant
 - Mise en place d'action innovante permettant la sortie de vacance des logements

La mise en place du fonctionnement en régie doit permettre d'améliorer le service rendu aux porteurs de projets en réduisant les délais d'intervention et en donnant un conseil technique gratuit.

Synthèse ingénierie :

Poste d'ingénierie	Equivalent Temps Plein	Type de contrat	Date d'effet	Coût 2022	Coût 2023
Animatrice OPAH RU	1	Contractuel	Octobre 2016	44 858 €	44 858 €
Technicien bâtiment	0,3	Contractuel	En cours de recrutement (prévu pour juillet 2022)	6 729 €	13 376 €
Prestataire extérieur	En fonction des besoins	Marché public	Marché en cours à renouveler en 2023	10 000 €	5 000€

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS

2018-2023

Avenant n°3

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Madame Irène FELIX, sa présidente,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Cher ou son représentant,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La Région Centre Val de Loire, représentée par son Président ou son représentant,

Le Conseil Départemental, représenté par son Président ou son représentant,

La Caisse des Dépôts, représentée par sa Directrice Territoriale ou son représentant,

La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par sa Directrice ou son représentant,

La Mutualité Sociale Agricole, représentée par sa Présidente MSA Beauce cœur de Loire ou son représentant,

Action Logement, représentée par son Directeur Régional Centre Val de Loire ou son représentant,

Et L'Agence Locale Energie Climat du Cher, représentée par son président ou son représentant,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, ainsi que R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Cher 2015-2019,

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées du département du Cher signé le 23 octobre 2017,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 26 mai 2015,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 26 mai 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 24 septembre 2018, autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,

Vu la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus signée le 27 décembre 2018,

Vu l'avenant 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus signée le 10 décembre 2019

Vu l'avenant 2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus signée le 18 décembre 2020

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Bourges Plus en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 07 juin 2022,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 10 juin 2022.

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Article 1 : Objet de l'avenant.....	5
Article 2 : intégration du volet lutte contre la vacance.....	5
Article 3 : Révision des objectifs annuels.....	6
Article 4: Révision des engagements des partenaires	9
Article 5 : Modification de l'organisation du suivi animation.....	10

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant révisé les objectifs quantitatifs annuels de réhabilitation de logements, et modifie en conséquence les engagements financiers de l'ANAH et de l'Agglomération de Bourges Plus ainsi que le tableau de suivi des objectifs figurant en annexe 4 de la convention.

De plus, il intègre le nouveau volet d'intervention : la lutte contre les logements vacants ainsi que le financement du poste dédié à ce volet.

Enfin, il modifie l'organisation du suivi animation en intégrant la réalisation des diagnostics en interne

Article 2 : intégration du volet lutte contre la vacance

Il est ajouté à la suite de l'article 3.8 « volet copropriété en difficultés ou fragiles » l'article suivant : «

3.9. Volet lutte contre la vacance

3.9.1 Descriptif du dispositif

Les enjeux de lutte contre la vacance de l'OPAH concourent directement à la remise sur le marché de logements non occupé depuis plus de deux ans et ainsi qu'aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière.

Lauréate de l'appel à candidature pour le déploiement accéléré du plan national de mobilisation des logements et locaux vacants, Bourges Plus se dote de moyens spécifiques pour traiter cette thématique.

Un poste dédié à l'action sur la lutte contre la vacance sera financé dans le cadre de l'OPAH. L'agent prendra son poste à partir du 1^{er} mai 2022.

Il aura en charge, notamment grâce aux outils mis à disposition par l'Etat dans le cadre de l'appel à projet, d'identifier les logements vacants, de contacter les propriétaires afin de comprendre les raisons de la vacance de leur bien.

A partir des échanges avec les propriétaires, l'agent pourra réorienter vers les aides incitatives prévues dans le cadre des OPAH ou les dispositifs de Maîtrise d'œuvre d'insertion.

Il devra proposer la mise en œuvre de solutions innovantes mais également définir une stratégie d'interventions coercitives sur les logements vacants qui sont une priorité en matière de renouvellement urbain dont les propriétaires ne souhaitant pas réaliser des travaux.

3.9 Objectifs

L'agglomération de Bourges, dans un contexte de marché détendu, connaît une vacance de logements (mais également de locaux commerciaux) relativement importante et en augmentation.

En 2017, l'INSEE recensait 6924 logements vacants sur les 56 881 logements dénombrés sur l'agglomération (soit 12% de vacance). Par ailleurs, le nombre et le poids des logements vacants ont été multipliés par 2,4 entre 1990 et 2017. Bourges, commune centre de l'agglomération, comprend un centre ancien historique (SPR) qui rend difficile les interventions en matière de rénovation et la dynamique immobilière. Bourges concentre la majorité de cette vacance qui représente plus de 10% de son parc immobilier.

Ainsi dans le cadre de son nouveau Programme Local de l'Habitat, l'agglomération affiche souhaite enrayer la hausse du parc vacant et remettre sur le marché 55 logements vacants structurels par an via des opérations de réhabilitation ou restructuration lourde.

Indicateurs de résultats du volet environnemental

- Nombre de logements identifiés comme vacants.
- Nombre de propriétaires contactés
- Nombre de logements vacants remis sur le marché.
- Nombre de logements vacants remis sur le marché via des opérations de réhabilitation ou restructuration lourde.
- Montant des travaux réalisés sur des logements vacants depuis plus de 2ans. »

Article 3 : Révision des objectifs annuels

- **L'article 3.3.2 « Objectifs » est nouvellement rédigé ainsi :**

« Sur une période de cinq ans, l'OPAH doit permettre d'améliorer 528 logements en matière de rénovation énergétique :

- 507 logements occupés par leurs propriétaires « modestes » et « très modestes »
- 21 logements locatifs à loyer modéré.

Indicateurs de résultat du volet énergie :

- Nombre de contacts et origine,
- Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- Typologie des ménages (nombre de personnes du ménage, statut des propriétaires),
- Nombre de logements rénovés et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- Type de travaux réalisés »

- **L'article 4.1 « Objectifs quantitatifs globaux de la convention » est nouvellement rédigé ainsi :**

« Les objectifs globaux sont évalués à 911 logements, répartis comme suit :

- 853 logements occupés par leur propriétaire
- 58 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Nombre de logements (5 ans)	PO	PB	Total
Réhabilitation thermique	507	21	528
Autres travaux	0	15	15
Habitat dégradé et petite dégradation	31	22	53
Total	538	58	596

Les dossiers autonomie sur l'agglomération de Bourges Plus sont traités dans le PIG Maintien à Domicile porté par le Conseil Départemental (2021-2023).

	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	4	7	12	14	16	53
• dont logements indignes, très dégradés et dégradés PO	2	3	5	6	7	23
• dont Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, insalubrité, péril, saturnisme) (Dégradation moyenne) PO	0	2	2	2	2	8
• dont logements indignes, très dégradés et dégradés PB	2	2	5	6	7	22
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	47	128	86	115	131	507
• dont énergie	47	128	86	115	131	507
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0	0	0
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	2	10	6	7	11	36
• dont énergie	1	8	3	3	6	21
• dont autres travaux	1	2	3	4	5	15
Total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	49	131	91	121	138	480
Total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	3	10	8	9	13	43

- **Le tableau en Annexe 4 « tableau de suivi des objectifs » est remplacé par le tableau suivant :**

	2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé										
PARC PRIVE	53	67	145	92	104	115	136		158		596	
Logements de propriétaires occupants :	49	52	133	93	93	112	123		140		538	
• dont logements indignes et très dégradés	2	2	3	2	5	1	6		7		23	
• dont Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, insalubrité, péril, saturnisme) (Dégradation moyenne) PO	0	0	2		2	0	2		2		8	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	47	50	128	91	86	111	115		131		507	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0	0	0	0		0		0	
Logements de propriétaires bailleurs :	4	15	12	1	11	3	13	0	18	0	58	
• dont logements indignes et très dégradés	2	15	2		5	1	6		7		22	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	1		8	1	3	2	3		6		21	
• dont autres travaux	1		2		3		4		5		15	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés	0		0		0		0		0		0	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	0		0		0		0		0		0	
Total des logements Habiter Mieux :	52	65	141	94	99	115	130		151		573	
• dont PO	49	50	131	93	91	112	121		138		530	
• dont PB	3	15	10	1	8	3	9		13		43	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		0		0		0	

Article 4: Révision des engagements des partenaires

Article 4.1 : Engagements financiers de l'Agence nationale de l'habitat

L'article 5.1.2 « Montants prévisionnels » concernant les financements Anah est nouvellement rédigé ainsi :

« Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de l'ordre de **8 124 868 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	562 634 €	1 918 070 €	1 396 206 €	1 971 087 €	2 276 871 €	8 124 868 €
dont aides aux travaux	499 886 €	1 798 907 €	1 305 953 €	1 844 845 €	2 157 577 €	7 607 168 €
dont aides à l'ingénierie	62 748 €	119 163 €	90 253 €	126 242 €	119 294 €	517 700 €
dont part fixe	31 668 €	36 523 €	30 573 €	55 231 €	52 191 €	206 186 €
dont part variable*	31 080 €	82 640 €	59 680 €	71 011 €	67 103 €	311 514 €

*Part variable écrêtée pour atteindre 80% de financement maximum

Article 4.2 : Engagements financiers de la collectivité maître d'ouvrage

L'article 5.3.2 « Montants prévisionnels » concernant les financements de la collectivité maître d'ouvrage est nouvellement rédigé ainsi :

« Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, maître d'ouvrage pour l'opération, sont de 2 489 918 € (2 338 218 € d'aides aux travaux et 151 700 € d'aide à l'ingénierie), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	251 910 €	604 110 €	427 790 €	567 911 €	654 173 €	2 505 894 €
Dont PO énergie	175 313 €	480 000 €	322 500 €	431 250 €	491 250 €	1 900 313 €
Dont PO adaptation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Dont PO travaux lourds	14 875 €	10 500 €	17 500 €	21 000 €	24 500 €	88 375 €
Dont PB énergie	12 750 €	60 000 €	22 500 €	22 500 €	45 000 €	162 750 €
Dont PB travaux lourds	10 880 €	8 000 €	20 000 €	24 000 €	28 000 €	90 880 €
Autres travaux PB	11 900 €	12 000 €	18 000 €	24 000 €	30 000 €	95 900 €
Dont ingénierie	26 192 €	33 610 €	27 290 €	45 161 €	35 423 €	167 676 €

Le montant prévisionnel de l'ingénierie suivi animation pour Bourges Plus, maître d'ouvrage de l'opération, s'élève à 167 676 € TTC pour les 911 dossiers Anah. Il est calculé sur la base d'une dépense de suivi-animation estimée à 685 376 € TTC ».

Article 5 : Modification de l'organisation du suivi animation

Le paragraphe « mission d'assistance auprès des demandeurs » de l'article 7.2.2 « contenu de la mission suivi-animation » est remplacé par le suivant : «

- Mission d'assistance auprès des demandeurs

Elle consiste à conseiller et à assister gratuitement les propriétaires et locataires privés dans les domaines administratif, financier, technique, social et architectural.

L'agglomération, à travers son équipe de suivi-animation, assurera en régie une assistance renforcée aux particuliers par la réalisation de tous diagnostics et évaluations nécessaires à l'obtention des subventions et aides attachées à la présente opération :

- grille d'évaluation de l'état de dégradation immobilière et/ou, selon les situations,
- grille "insalubrité", rapport d'analyse de l'état de dégradation constaté du bâti,
- définition du programme de travaux de réhabilitation à réaliser, avec performances énergétiques (avant et après travaux)

En fonction du nombre de demandes et afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la convention, notamment s'agissant de l'amélioration énergétique des logements, l'agglomération se réserve le droit de confier à un prestataire après consultation dans le cadre de la procédure encadrée par le Code des marchés publics la réalisation des diagnostics précédemment cités.

Le maître d'ouvrage montera les dossiers de subvention pour les particuliers. Il est précisé que ces deux missions sont gratuites et qu'elles ne couvrent pas d'éventuelles tâches de maîtrise d'œuvre qu'un maître d'ouvrage peut confier à un homme de l'art ou à un organisme spécialisé de son choix.

Dès lors qu'Action Logement Services aura fait connaître son intérêt pour le programme, il convient de préciser que l'animateur informera le propriétaire bailleur des avantages complémentaires d'Action Logement Services. L'animateur mettra le bailleur en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services qui complétera son information et pourra le cas échéant réserver le logement au bénéfice de salariés des entreprises cotisantes. »

Afin de réaliser ces différentes missions, L'équipe d'animation se composera comme suit :

Chargé de mission Habitat Privé :

- Suivi administratif, technique, et financier des dossiers concernant les dispositifs d'aides en matière d'habitat
- Tenus de tableau de bord
- Conception et réalisation des documents d'information et de sensibilisation
- Mise en place et animations d'action d'information et de communication
- Liaison et collaboration avec les partenaires de l'opération
- Prospection et mobilisation des propriétaires
- Préparation du comité de pilotage, du comité technique et des commissions
- Suivi financier de l'Animation (demandes de financement, demandes de versement ...)
- Prise de contact, premiers renseignements
- Montage et suivi administratif des dossiers de subvention
- Suivi comptable et financier
- Rédaction Bilans d'Activités
- Organisation des comités techniques et de pilotage...

Technicien du bâtiment :

- Visites de logements
- Réalisation de plans, métrés,
- Visites et Réalisation des diagnostics
- Préconisations et estimation du coût des travaux d'amélioration
- Analyse/vérification des devis et factures
- Réalisation de diagnostics de performance énergétique
- Veille réglementaire et technique, élaboration de fiches techniques
- Appui administratif et logistique de l'équipe d'animation

Chargé de mission lutte contre la vacance :

- Repérage et analyse de la vacance de logements
- Prise de contact et orientation des propriétaires
- Mise en relation avec le chargé de mission habitat privé pour les aides incitatives
- Mise à jour de la solution zéro logement vacant
- Mise en place d'action innovante permettant la sortie de vacance des logements

La mise en place du fonctionnement en régie doit permettre d'améliorer le service rendu aux porteurs de projets en réduisant les délais d'intervention et en donnant un conseil technique gratuit.

Synthèse ingénierie :

Poste d'ingénierie	Equivalent Temps Plein	Type de contrat	Date d'effet	Coût 2022	Coût 2023
Chargé de mission habitat privé	1	Contractuel	Octobre 2016	44 858 €	44 858 €
Chargé de mission lutte contre la vacance	1	Contractuel	02 mai 2022	29 245 €	44 858 €
Technicien bâtiment	0,7	Contractuel	En cours de recrutement (prévu pour juillet 2022)	15 700 €	31 401 €
Prestataire extérieur	En fonction des besoins	Marché public	Marché en cours à renouveler en 2023	60 000 €	20 000€

Annexe 4 :

Modalité de financements de la subvention attribuée à OPH - Val de Berry dans le cadre de la Charte de l'habitat social

Objet :

Dans le cadre de la Charte est attribué à OPH - Val de Berry une subvention de 1 200,00€, pour le projet de remplacement d'une douche par une douche adaptée au sein du logement situé 14 A Avenue de Gionne à BOURGES (18000).

Durée de validité :

L'aide sera considérée comme caduque et les fonds déjà versés devront être restitués au Département, si l'opération n'est pas achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la délibération.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin des travaux sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné.

Ces documents devront être signés par le représentant légal de la structure.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Mesure de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

DÉPARTEMENT DU CHER

Avenant financier 2022 à la convention relative à la participation financière de France Loire au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 de la du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

- **SA FRANCE LOIRE**, dont le siège se situe 16-22 place de Juranville, 18000 BOURGES, représentée par son directeur général, Monsieur Morgan BLIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration du XX,

Ci-après dénommée « France Loire »,

d'autre part,

Le Département et France Loire sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

PRÉAMBULE

Le 8 mars 2021, France Loire s'est engagée à contribuer financièrement au Fonds de Solidarité du Logement du Département (dispositif d'aide au maintien et à l'accès au logement), en signant une convention triennale pour la période 2020-2022 (ci-après dénommée « convention initiale »).

Cette convention a fixé le montant de la contribution de France Loire pour 2020 et ses modalités de versement.

Aux termes de l'article 4-2 de cette convention, il est prévu que « Chaque année, un avenant financier précisera le montant de la contribution [de France Loire au Fonds de Solidarité du Logement du Département (dispositif d'aide au maintien et à l'accès au logement)] et les modalités de versement ».

En application de ces dispositions, un avenant financier a été signé pour 2021.

C'est en application de ces mêmes dispositions que les parties ont décidé de conclure le présent avenant financier à la convention initiale pour 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de France Loire au Fonds de Solidarité du Logement du Département (dispositif d'aide au maintien et à l'accès au logement) pour l'année 2022, et d'en préciser les modalités de versement.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DE FRANCE LOIRE AU FONDS DE SOLIDARITÉ DU LOGEMENT POUR 2022

2.1 : Montant de la contribution

France Loire contribue à hauteur de 31 312,80 € (trente et un mille trois-cent-douze euros et quatre-vingts centimes).

3.2 : Modalités de versement de la contribution

La contribution annuelle de France Loire sera versée, en une seule fois, sur le compte du Département, référencé ci-dessous :

Intitulé du Compte : PAIERIE DÉPARTEMENT DU CHER

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code Banque : 3001

Code Guichet : 00226

N° Compte : C1830000000

Clé RIB : 65



L'adresse de l'organisme gestionnaire est : PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU CHER -
Place Sainte-Catherine - 18000 BOURGES.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à France Loire.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 8 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Le président du Conseil départemental Pour le président du Conseil départemental et par délégation, Le 3^{ème} vice-président du Conseil départemental,</p> <p>Emmanuel RIOTTE</p>	<p>Pour la Mutualité Sociale Agricole Beauce-Cœur de Loire, Le directeur général,</p> <p>Marc DEBACQ</p>
---	---

DÉPARTEMENT DU CHER

Avenant n° 1 à la convention relative à la participation financière de la Mutualité Sociale Agricole Beauce-Cœur de Loire au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD /2022 du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE BEAUCE-CŒUR DE LOIRE**, dont le siège se situe 5 rue Chanzy 28037 CHARTRES CEDEX représenté par son Directeur général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration en date du 29/06/2022,

Ci-après dénommée « MSA »,

d'autre part,

Le Département et la MSA sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

En 2021, la MSA s'est engagée à contribuer financièrement au Fonds de Solidarité du Logement du Département, en signant une convention triennale pour la période 2021-2023 (ci-après dénommée « convention initiale »).

Cette convention a fixé le montant de la contribution de la MSA pour 2021.

Aux termes de l'article 6 de cette convention, il est prévu qu'« un avenant sera établi chaque année pour définir le montant de la contribution de la MSA » pour 2022 et 2023.

Le 29 juin 2022, la MSA a fixé le montant de sa contribution pour l'année 2022.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la MSA au Fonds de Solidarité du Logement du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

2.2 - L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **d'organiser les modalités de la contribution financière de la MSA au Fonds de Solidarité du Logement.** ».

2.2 - L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : **CONTRIBUTION DE LA MSA AU FONDS DE SOLIDARITÉ DU LOGEMENT**

3.1 : Montant de la contribution

Pour 2021, la MSA contribue à hauteur de 36 100 € (trente-six mille cent euros).

Pour 2022, la MSA contribue à hauteur de 36 100 € (trente-six mille cent euros).

3.2 : Modalités de versement de la contribution

La contribution **annuelle** de la MSA sera versée, en une seule fois, sur le compte **du Département**, référencé ci-dessous :

Intitulé du Compte : PAIERIE DÉPARTEMENT DU CHER
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 3001
Code Guichet : 00226
N° Compte : C1830000000
Clé RIB : 65

L'adresse de l'organisme gestionnaire est : PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU CHER - Place Sainte-Catherine - 18000 BOURGES ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022. Il prend effet à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 7 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, Le,	À, Le,
Pour le Département, Le président du Conseil départemental Pour le président du Conseil départemental, Le 3 ^{ème} vice-président du Conseil départemental, Emmanuel RIOTTE	Pour la Mutualité Sociale Agricole Beauce-Cœur de Loire, Le directeur général, Marc DEBACQ

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 5

**Approbation d'une convention de financement
des crédits de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)
sur le logement d'abord pour le développement
des agences immobilières à vocation sociale**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-7 et L.3321-1,10° ;



Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération n° AD 110/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) des territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord présenté par le ministère le 10 septembre 2020 et la réponse apportée par le Département ;

Vu la délibération n° AD 236/2020 du Conseil départemental du 7 décembre 2020 relative à la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt en tant que territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord, donnant son accord de principe sur cette démarche, et autorisant le président à déposer un dossier de candidature ;

Vu la délibération n° AD 105/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021 relative à la signature de la convention pluriannuelle d'objectif 2021-2022 dans le cadre de l'AMI 2 « territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord » ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente :

- pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD-299/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 relative à la répartition des crédits de l'AMI logement d'abord et relative à la signature des conventions initiales avec les associations Le Relais et Soliha ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;



Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les conventions qui y sont jointes ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement des crédits de l'AMI sur le logement d'abord pour le développement des agences à vocation sociale Le Relais et Soliha ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver :

. l'avenant n° 1, ci-joint en annexe 1, avec l'association Le Relais relatif au financement apporté à ce dispositif, pour un montant de 26 730 €,

. l'avenant n° 1, ci-joint en annexe 2, avec l'association Soliha relatif au financement apporté à ce dispositif, pour un montant de 9 720 €,

. l'avenant n° 1, ci-joint en annexe 3, à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 conclue avec l'État,

- d'autoriser le président à signer ces avenants.



Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO024 - LOGEMENT D'ABORD

Nature analytique : 65/65748/428 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé (65748)

Imputation budgétaire : 65748

Code opération : FONDSOCO024 - LOGEMENT D'ABORD

Nature analytique : 74/74718/428 - Autres participations de l'Etat (74718)

Imputation budgétaire : 74718

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 novembre 2022

Acte publié le : 17 novembre 2022



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT FINANCIER 2022 À LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES VERSÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA MISE EN ŒUVRE ACCELERÉE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP...../2022 du 07 novembre 2022.

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher, et enregistrée sous le numéro W181000374, dont le siège se situe 12 place Juranville à Bourges, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu de l'article X des statuts de l'association,

Ci-après dénommé(e) l' « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Le 15 décembre 2021, les parties ont signé une convention d'une durée de deux ans relative aux aides versées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord (ci-après dénommée « convention initiale »).

Cette convention a fixé le montant de la subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour 2021 et ses objectifs.

Aux termes de l'article 9 de la convention initiale, il est prévu qu'« un avenant sera proposé en 2022 pour définir les objectifs et le montant [de la subvention du Département à l'Association] ».

Les parties ont convenu que l'Association poursuivra en 2022 les objectifs qu'elle s'est fixés en 2021, tels qu'ils figurent en annexe n° 1 à la convention initiale.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour principalement pour objet de définir le montant de la subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Proposer à travers la captation d'un parc privé adapté à un public en situation de précarité des logements correspondants à des demandes spécifiques et financièrement abordables.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

2.1 – L'article 5-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 5-1 - Paiements des subventions

Le Département contribue **à l'action mentionnée en annexe 1 à la présente convention**, par le versement **d'une subvention annuelle en numéraire à l'Association**, au titre des crédits perçus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, **comme suit :**

Pour 2021, le montant de la subvention du Département à l'Association s'élève à la somme de 26 730,00 €.

Pour 2022, le montant de la subvention du Département à l'Association s'élève à la somme de 26 730,00 €.

Les subventions **annuelles** du Département à **l'Association** seront versées en une seule fois, comme suit :

Pour 2021, le 15 décembre 2021,

Pour 2022, au cours du 3^{ème} trimestre 2022. »

2.2 – L'article 5-2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 5-2 - Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues à l'Association en faisant porter le montant au crédit de son compte.

Un identifiant BIC-IBAN **de l'Association** est annexé à la présente convention. »

2.3 – L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification **par le Département à l'Association. Elle expire le 30 juin 2023. »**

2.4 – L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 11 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 7_ – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le,

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour l'Association Le Relais, Le Président, Nicolas MOREAU
--	--

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT FINANCIER 2022 À LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES VERSÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA MISE EN ŒUVRE ACCELERÉE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP...../2022 du 07 novembre 2022.

Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **SOLIHA AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE CENTRE-VAL DE LOIRE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture du Loiret et enregistrée sous le numéro W45200166, dont le siège social se situe 5 rue Vapereau, 45000 ORLÉANS, représentée par sa Présidente, Madame Constance DE PELICHY, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu de l'article X des statuts,

Ci-après dénommée l'« Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Le 15 décembre 2021, les parties ont signé une convention d'une durée de deux ans relative aux aides versées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord (ci-après dénommée « convention initiale »).

Cette convention a fixé le montant de la subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour 2021 et ses objectifs.

Aux termes de l'article 9 de la convention initiale, il est prévu qu'« un avenant sera proposé en 2022 pour définir les objectifs et le montant [de la subvention du Département à l'Association] ».

Les parties ont convenu que l'Association poursuivra en 2022 les objectifs qu'elle s'est fixés en 2021, tels qu'ils figurent en annexe n° 1 à la convention initiale.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour principalement pour objet de définir le montant de la subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 5-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 5-1 - Paiements des subventions

Le Département contribue **à l'action mentionnée en annexe 1 à la présente convention**, par le versement **d'une subvention annuelle en numéraire à l'Association**, au titre des crédits perçus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, **comme suit :**

Pour 2021, le montant de la subvention du Département à l'Association s'élève à la somme de 9 720,00 €.

Pour 2022, le montant de la subvention du Département à l'Association s'élève à la somme de 9 720,00 €.

Les subventions **annuelles** du Département à **l'Association** seront versées en une seule fois, comme suit :

Pour 2021, le 15 décembre 2021,

Pour 2022, au cours du 3^{ème} trimestre 2022. »

2.2 – L'article 5-2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 5-2 - Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues à l'Association en faisant porter le montant au crédit de son compte.

Un identifiant BIC-IBAN **de l'Association** est annexé à la présente convention. »

2.3 – L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification **par le Département à l'Association. Elle expire le 30 juin 2023.** »

2.4 – L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 11 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le,

<p>Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,</p> <p>Jacques FLEURY</p>	<p>Pour SOLIHA, La Présidente,</p> <p>Constance DE PELICHY</p>
--	--



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2021-2023
CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
retenu dans le cadre de l'AMI 2
« Territoire de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord »**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Maurice BARATE, Préfet de département du Cher d'une part,

Et

Le Département du Cher, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental du Cher », d'autre part,

N° SIRET : 221 800 014 00013

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération n°105/2021 du 31 mai 2021, l'assemblée départementale a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 signée entre l'Etat et le Conseil départemental du Cher, retenue dans le cadre de l'AMI 2 « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord ». Cette convention a eu pour objet de définir une stratégie territoriale, en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan Logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures à mettre en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme et le mal logement.

Dans ce cadre, le Conseil départemental du Cher s'est engagé à mettre en œuvre des actions nouvelles et à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Cette convention a fixé également l'engagement de l'État et du Conseil départemental du Cher sur le plan financier.

Au titre de l'année 2021, le soutien de l'Etat aux actions développées par le Conseil départemental du Cher était de **231 950,00 € (deux cent trente et un mille neuf cent cinquante euros)**.

Pour les années suivantes, la convention stipule que le montant de la subvention de l'Etat est défini par avenant.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1

L'article 2.2.1 « Versement des crédits Etat » de la convention pluriannuelle d'objectifs est modifié comme suit :

Au titre de l'année 2022, et pour les actions réalisées sur les années 2022/2023, le soutien de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel maximal de **240 940,00 € (deux cent quarante mille neuf cent quarante euros)**, au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention soit 472 890,00 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 1.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

Tout reliquat de subvention perçu par le Conseil départemental du Cher viendra en déduction d'une prochaine action ou fera l'objet d'un reversement dans le cadre de l'article 5 de la convention initiale.

Le plan d'actions et le budget prévisionnel affecté à chaque action est annexé à l'avenant.

ARTICLE 2

L'article 4 « Modalités de versement de la dotation budgétaire » est modifié comme suit :

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputé sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Les crédits sont délégués aux BOPR177 et les dépenses devront être saisies dans CHORUS sous le code d'activité : 177-01-06-12-44 « accélération LDA » ; domaine fonctionnel 0177-12-17, compte PCEn°6541200000.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental du Cher.

Les versements seront effectués sur le compte suivant : Paierie départementale du Cher

Dénomination sociale : Conseil départemental du Cher

Code établissement : 30001

Code guichet : 00226

Numéro de compte : C1830000000

Clé RIB : 65

IBAN : FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Cher.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Région Centre-Val de Loire et du département du Cher .

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention pluriannuelle d'objectifs demeurent inchangés.

Le Président du
Conseil départemental du Cher

Le Préfet du département du Cher

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 6

FONDS D'AIDES AUX JEUNES
Contribution financière de la mutualité sociale agricole
Beauce Cœur de Loire(MSA) pour 2022
au fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu la délibération n° AD 176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu la délibération n° AD-301/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 approuvant la convention relative à la contribution financière de la MSA BCL au FAJ ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au FAJ ;

Vu les délibérations n° AD-51/2022 et n° AD-121/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 et du 4 avril 2022 respectivement relatives à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et à l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant la nécessité de formaliser la contribution financière 2022 de la MSA BCL au FAJ ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 1, ci-joint,
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.



Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO002

Nature analytique : 74/7476/428 - Participation de Secur.Sociale organis. Mutualistes (7476)

Imputation budgétaire : 7476

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 novembre 2022

Acte publié le : 17 novembre 2022



DÉPARTEMENT DU CHER

Avenant n° 1 à la convention relative à la contribution financière de la Mutualité Sociale Agricole Beauce-Cœur de Loire au Fonds d'Aide aux Jeunes

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2022 du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE BEAUCE-CŒUR DE LOIRE**, dont le siège se situe 5 rue Chanzy, 28037 CHARTRES CEDEX, représentée par son directeur général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration.

Ci-après dénommée « MSA »,

d'autre part,

Le Département et la MSA sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

PRÉAMBULE

En 2021, la MSA s'est engagée à contribuer financièrement au Fonds d'Aide aux Jeunes du Département, en signant une convention triennale pour la période 2021-2023 (ci-après dénommée « convention initiale »).

Cette convention a fixé le montant de la contribution de la MSA pour 2021.

Aux termes de l'article 7 de cette convention, il est prévu qu'« un avenant sera établi chaque année pour définir le montant de la contribution de la MSA » pour 2022 et 2023.

Le 29 juin 2022, la MSA a fixé le montant de sa contribution pour l'année 2022.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la MSA au Fonds d'Aide aux Jeunes du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.2 - L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **d'organiser les modalités de la contribution financière de la MSA au Fonds d'Aide aux Jeunes** ».

2.2 - L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : **CONTRIBUTION DE LA MSA AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

4.1 : Montant de la contribution

Pour 2021, la MSA contribue à hauteur de 1 600 € (**mille six cents euros**).

Pour 2022, la MSA contribue à hauteur de 1 600 € (**mille six cents euros**).

4.2 : Modalités de versement de la contribution

La contribution de la MSA sera versée, en une seule fois, sur le compte **du Département**, référencé ci-dessous :

Intitulé du Compte : PAIERIE DEPARTEMENT DU CHER
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 3001
Code Guichet : 00226
N° Compte : C1830000000
Clé RIB : 65

L'adresse de l'organisme gestionnaire est : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CHER - Place Sainte-Catherine - 18000 BOURGES ».

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022. Il prend effet à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 8 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, Le,	À, Le,
Pour le Département, Le président du Conseil départemental Pour le président du Conseil départemental, La 2 ^{ème} vice-présidente du Conseil départemental, Anne CASSIER	Pour la Mutualité Sociale Agricole Beauce-Cœur de Loire, Le directeur général, Marc DEBACQ

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 7

**Approbation d'avenants à des conventions SIEG
avec des structures œuvrant
dans le cadre du programme d'insertion 2019-2022**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-2 et L.262-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1^{er} avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu les délibérations n° AD-124/2022 du 4 avril 2022 et n° AD-229/2022 du 20 juin 2022 du Conseil départemental relatives à l'attribution de participations 2022 pour les actions du PDI 2019-2022 ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-351/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022, relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants aux conventions SIEG qui y sont joints ;



Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayants-droits relèvent de la responsabilité des départements ;

Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le PDI adopté par le Département ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant-droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant la volonté commune du Département et de ses partenaires pour maintenir des actions existantes ou développer des réponses à des besoins identifiés sur les territoires des maisons départementales de l'action sociale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les avenants aux conventions SIEG ci-joints ainsi que la convention de mandatement SIEG, avec les structures mentionnées ci-dessous :

STRUCTURE	ACTION	FINANCEMENT 2022 VOTE PAR L'AD DU 4 AVRIL 2022 ET DU 20 JUIN 2022	MONTANT SUPPLEMENTAIRE PROPOSE	FINANCEMENT TOTAL PROPOSE
Ligue de l'Enseignement	Accompagnement des allocataires du RSA artistes	41 642 €	7 835 €	49 477 €
Le Relais	Tremplin pour l'emploi	28 528 €	----	28 528 €
Entraide Berruyère	Ateliers et chantiers d'insertion	272 580 €	76 000 €	348 580 €
Prométhée Cher	H' Emploi : accompagnement des allocataires du RSA travailleurs handicapés	56 000 €	15 750 €	71 750 €
Le Relais	Espace de réentraînement à l'emploi	----	14 264 €	14 264 €
TOTAL		398 750 €	113 849 €	512 599 €



- d'autoriser le président à signer ces avenants.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P114O008 (Accompagnement professionnel)

Nature analytique : Autres participation 6568

Imputation budgétaire : 2873 - 017/6568/444

Code opération : 2005P114O010 (Emplois d'insertion)

Nature analytique : Autres participation 6568

Imputation budgétaire : 2873 - 017/6568/444

Code opération : 2005P114O005 Actions insertion sociale

Nature analytique : Autres participation 6568

Imputation budgétaire : 2873 - 017/6568/444

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 novembre 2022

Acte publié le : 17 novembre 2022



DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	09
	Dépt	Année	N° d'Ordre

Avenant n° 1 à la CONVENTION DE MANDATEMENT SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2022 du Conseil départemental du Cher 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et,

- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER**, dont le siège social se situe 5 rue Samson CS 70219 18 000 BOURGES, représentée par Monsieur GIRARD Patrice, en qualité de Président dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°0181000791 le 4 mars 1938 (avis publié au JO du 1^{er} février 1989)

Ci-après dénommé(e) « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

L'Assemblée départementale du 4 avril 2022 a voté favorablement une subvention pour le fonctionnement d'une action d'accompagnement en faveur des allocataires du RSA artistes.

Le Département et l'Association ont engagé une réflexion en mai 2022 pour susciter une démarche collective parmi les allocataires du RSA artistes accompagnés ayant des points de convergence dans leur pratique artistique ; réflexion qui conduit à l'organisation d'une exposition sur un des sites du Département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention RSA-18-2022-09.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet fixer les modalités d'octroi par le Département à l'Association d'une compensation complémentaire de service public de 7 835 €, pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ARTICLE(S) MODIFIÉ(S)

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit « Article 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **49 477 € (soixante et onze mille sept cent cinquante euros)** et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public **mentionnée à l'article 4-1** comme suit :

- **un acompte de 29 149€ (vingt-neuf mille cent quarante-neuf euros) sous un mois à compter du 25 mai 2022,**
- **le solde, dans la limite de 20 328 € (vingt mille trois cent vingt-huit euros), dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs suivants :**
 - o une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action, dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation, l'acompte déjà versé et le restant à payer,
 - o le bilan de l'action,
 - o le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre, dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- o ses comptes,
- o son bilan d'activité et son rapport moral annuel,
- o son compte de résultat par actions. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article n° 12 à la convention contrat initial dont la teneur est la suivante :

« ARTICLE 12 – DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile comme suit :

Pour le Département :	Hôtel du Département DHIE 1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES Cedex
Pour l'Association :	5 rue Samson CS 70219 18 000 BOURGES

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 10 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À, le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER, Le Président , Patrice GIRARD
---	--

DEPARTEMENT DU CHER

ANNEXE MODIFIEE

R.S.A.	18	2022	09
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Ligue de l'Enseignement du Cher

« Accompagnement individualisé des allocataires du RSA se définissant artistes »

OBJECTIFS

L'accompagnement individualisé des allocataires et ayants droit du Revenu de Solidarité Active se définissant « artistes » a pour objectif de les amener à définir ou clarifier leur projet d'insertion, en lien avec leur pratique artistique.

L'action doit permettre d'élaborer ou de redéfinir le contrat d'engagement réciproque sur des bases clarifiées : activité artistique professionnelle principale ou complémentaire à une autre profession, activité artistique personnelle nécessaire à l'épanouissement de la personne, moteur pour une insertion.

CONTENU

L'accompagnement aide à trouver des solutions :

- Aux difficultés liées au comportement de la personne (accompagnement sur les lieux ressources, respect des horaires, régularité des rencontres...)
- A ses difficultés d'ordre psychologique : le conseiller peut assurer l'orientation de la personne vers un soutien psychologique afin de l'aider à se situer par rapport à la réalité de son activité artistique
- Aux difficultés éventuelles surgissant dans les premiers temps d'une démarche de professionnalisation dans les domaines artistiques.

L'accompagnement prend en compte la déclaration des allocataires et ayants droit qui s'identifient eux-mêmes comme artistes et qui font de cette affirmation une des bases de leur projet d'insertion.

L'accompagnement s'inscrit dans une démarche volontaire de la personne.

Il est une réponse aux difficultés d'évaluation quant à la place réelle que pourrait avoir l'activité artistique dans le projet de vie tant au niveau social que professionnel du bénéficiaire.

Il permet à la personne de se mobiliser pour clarifier une situation qui freine son projet d'insertion ou qui ne permet pas de concentrer l'énergie nécessaire à la faire évoluer en toute conscience des réalités du milieu artistique.

Il doit permettre au bénéficiaire de sortir de l'isolement.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de la personne allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.

Dans la mesure des possibilités et selon le besoin, un entretien d'accueil tripartite sera proposé.

- Durée moyenne d'un accompagnement : 6 mois renouvelable 1 fois
- Nombre moyens d'entretiens individuels par mois : 2
- Un accompagnement sera considéré comme engagé au bout du deuxième entretien.
- Le renouvellement, à l'issue des 6 mois, doit s'envisager en concertation du prescripteur initial

L'accompagnement se traduit par :

- Des entretiens individualisés, entretiens conseils
- La mise en relation avec des professionnels dans les domaines artistiques et culturels et de la formation professionnelle.
- Des réunions techniques régulières avec les personnes qualifiées de la Ligue de l'Enseignement du Cher sur les domaines culturels spécifiques aux bénéficiaires.
- De l'aide à la création d'outils de promotion de l'activité artistique

PARTICIPANTS CIBLES

27 personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active en file active

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

31 642 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP dédiés à l'action
Conseillère en insertion professionnelle	B [REDACTED] T [REDACTED]	0,625
Coordinatrice	V [REDACTED] R [REDACTED]	0,10
Délégué général	G [REDACTED] R [REDACTED]	0,05
Délégué culturel	R [REDACTED] F [REDACTED]	0,05

10 000 € contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG dont les aides à la valorisation déclenchés au cours des accompagnements.

7 835 € contribuant aux frais de fonctionnement directs et indirects strictement nécessaires au processus de mise en œuvre d'une exposition qui se déroulera du 21 novembre 2022 au 2 décembre 2022.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

Pour l'exposition : Hall des Pyramides du Conseil départemental

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira un état de présence trimestriel nominatif des personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1^{er} novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- La chef du service insertion et emploi
- Les professionnels du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

1. Pour l'accompagnement individualisé

Indicateurs de suivi

Nombre de personnes accompagnées par territoire des Maisons départementales de l'action sociale (MDAS)

Nature des projets artistiques

Nombre d'entretiens moyens par accompagnement

Nombre d'entretiens conseils chez des professionnels de la culture

Nombre de temps collectifs organisés et nombre de participants

Nombre d'aides à la valorisation réalisées

Indicateurs de résultats

Amorce et/ou développement de l'activité artistique et professionnelle suite à la clarification du projet
Aptitude à énoncer clairement la place de l'artistique dans le projet d'insertion
Mobilisation et redynamisation dans des actions collectives
Engagements et participations dans la vie associative et de quartier
Règlement des problèmes administratifs liés au statut d'artiste
Réalisation de documentation de communication du travail artistique
Emploi hors domaine artistique à plein temps ou complémentaire à l'activité artistique
Engagement dans une formation qualifiante

2. Pour l'exposition du 22 novembre 2022 au 2 décembre 2022

Indicateurs de suivi

Nombre d'artistes impliqués dans la démarche collective
Nombre de réunions préparatoires au projet
Nombre d'exposants
Nombre et nature des œuvres exposées

Indicateurs de résultats

Nombre d'œuvres vendues
Développement des réseaux
Contacts pour d'autres lieux d'exposition

RSA	18	2022	02
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

DÉPARTEMENT DU CHER

**Avenant n° 1 à la
CONVENTION DE MANDATEMENT
SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE
GENERAL**

**ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE
PROGRAMME DEPARTEMENTAL
D'INSERTION**

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° CP /2022 du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et,

- **LE RELAIS**, dont le siège social se situe 12 place de Juranville - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Nicolas MOREAU, en qualité de Président dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n° 14236 le 2 décembre 1981 (avis publié au JO du 17 décembre 1981)

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

Le 16 mai 2022, les parties ont conclu une convention de mandatement SIEG au titre d'une action s'inscrivant dans le programme départemental d'insertion ci-après dénommé « Tremplin pour l'emploi » (TPE), censée couvrir l'année 2022.

Or, l'action a été clôturée le 30 juin 2022 au profit d'une nouvelle action intitulée « Espace de réentraînement à l'emploi » (ERE).

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de l'action mentionnée à l'article 1 de la convention initiale et, subséquent, la durée de cette convention et les modalités de compensation de service public qu'elle a organisées.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3 – Durée de la convention – Durée de l'action

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au **31 décembre 2022**.

La durée de l'action (mise en œuvre du SIEG) couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au **30 juin 2022**. »

2.2 - L'article 4.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- **un acompte de 19 970 € (dix-neuf mille neuf cent soixante-dix euros) sous un mois à compter du 16 mai 2022**
- le solde, **dans la limite de 8 558 € (huit mille cinq cent cinquante-huit euros)**, dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
 - o une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action, dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation, l'acompte déjà versé et le restant à payer,
 - o le bilan de l'action,
 - o le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre, dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- o ses comptes,
- o son bilan d'activité et son rapport moral annuel,
- o son compte de résultat par actions. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article n° 4-3 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 4-3 Modalités de récupération de la compensation de service public

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

L'Association procède au reversement d'un trop-perçu de compensation de service public à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLE INCHANGÉ

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 10 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le,

<p>Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,</p> <p>Jacques FLEURY</p>	<p>Pour Le Relais, Le Président,</p> <p>Nicolas MOREAU</p>
--	--



DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	24
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

Avenant n° 1 à la CONVENTION DE MANDATEMENT SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération CP n° /2022 du Conseil départemental du Cher 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et,

- **L' ENTRAIDE BERRUYERE**, dont le siège social se situe 261 route de Saint Michel - 18000 BOURGES, représentée par le Président, Monsieur François DESCHAMPS dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°w181000464 (avis publié au JO du 12 décembre 1984)

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

PRÉAMBULE

L'Assemblée départementale du 20 juin 2022 a voté favorablement une participation pour le fonctionnement des Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conduits par l'Association Entraide Berruyère. Cette somme, engagée en contrepartie d'un cofinancement au titre du fonds social européen + (FSE+) permet de prendre en charge, pour partie, les moyens humains nécessaires à l'encadrement socioprofessionnel et technique de l'action pour l'année 2022.

La prise en charge de frais administratifs a été omise lors de l'instruction du dossier de demande de financement 2022.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention RSA-18-2022-24.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités d'octroi par le Département à l'Association d'une compensation complémentaire de service public de 76 000 € pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ARTICLE(S) MODIFIÉ(S)



L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit « Article 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4 -1 montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **348 580 € (trois cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingts euros)** et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public **mentionnée à l'article 4-1** comme suit :

- **une avance de 136 010 € (cent trente-six mille dix euros)** représentant 40% du montant total de la participation financière octroyée en 2021 et versée en janvier 2022.
- **un acompte de 54 796 € (cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize euros)** sous un mois à compter du 10 mai 2022
- **le solde dans la limite de 157 774 € (cent cinquante-sept mille sept cent soixante-quatorze euros) dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs suivants :**
 - o une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action, dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation, l'acompte déjà versé et le restant à payer,
 - o le bilan de l'action,
 - o le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre, dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- o **ses** comptes,
- o **son** bilan d'activité et **son** rapport moral annuel,
- o **son** compte de résultat par actions. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention/le contrat initial(e).

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article n° 12 à la convention contrat initial dont la teneur est la suivante :

« ARTICLE 12 – DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile comme suit

Pour le Département :	Hôtel du Département DHIE 1 place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES Cedex
Pour l'Association :	261 route de Saint Michel 18000 BOURGES

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions de l'article 10 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8 de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À, le

Pour le Département du Cher,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour l'ENTRAIDE BERRUYERE,
Le Président,

François DESCHAMPS

DEPARTEMENT DU CHER

ANNEXE MODIFIEE

R.S.A.	18	2022	24
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Entraide Berruyère

« Ateliers et chantiers d'insertion »

OBJECTIFS

Intégrer dans le cadre de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) un public en grande difficulté, dont des allocataires du RSA et/ou ayants droit, très éloigné de l'emploi, dans un parcours permettant de réduire les freins à l'emploi et faire émerger un projet professionnel.

CONTENU

Encadrement technique et pédagogique des différentes activités réalisées par les chantiers

- *métiers de la nature* : espaces verts, culture maraîchère biodynamique.
- *métiers du textile* : collecte et tri de textiles, linges et chaussures, travaux de couture, travaux de repassage, lavage, remise en état, étiquetage et mise en rayon de vêtements d'occasion
- *nettoyage industriel* : nettoyage de locaux professionnels ou de locaux d'habitation après travaux ou après déménagement, décapage et remise en état de sols divers, nettoyage de vitrerie, nettoyage intérieur de véhicules...
- *second œuvre bâtiment* : travaux de peinture, pose de papier peint, pose de revêtement de sol, pose de placoplâtre, petits travaux de maçonnerie, faïence, carrelage.
- *restauration de collectivité* : préparation de repas pour le restaurant social et pour le restaurant d'application, activité traiteur auprès de particuliers, associations, partenaires...
- *mobilité* : service de location et réparation de véhicules 2 roues et véhicules sans permis

Accueil et intégration en milieu de travail

S'assurer que les personnes, qu'elles soient envoyées par les différents prescripteurs ou qu'elles se présentent spontanément, correspondent au public que l'association entend recruter, compte tenu de son projet d'insertion et sa capacité à répondre aux spécificités du parcours vers l'emploi.

Veiller à l'information complète des salariés recrutés sur les implications et les engagements inhérents à l'embauche par une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), en particulier les droits et obligations liés au contrat de travail.

Accompagnement social et professionnel

Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours d'insertion du salarié au sein de la structure dans le respect du droit du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité.

Contribuer au traitement des problématiques sociales, obstacles à une insertion professionnelle efficace, dans le cadre d'un réseau de partenariats.

Formation des salariés en insertion

Améliorer l'employabilité des salariés en insertion en développant des compétences débouchant sur l'emploi.

Contribution à l'activité économique et au développement territorial

Concilier la viabilité économique de la structure avec ses missions d'insertion et d'utilité sociale.

Contribuer au développement économique d'un secteur d'activité et d'un territoire.

PARTICIPANTS CIBLES

Des personnes très éloignées de l'emploi, dont les personnes allocataires du RSA, recrutées sur des postes en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

147 670 € permettant le co-financement des postes ci-après :

ENCADREMENT TECHNIQUE		
ACI	NOM	ETP dédiés à l'action
Métiers de la nature	J.L. B [REDACTED]	1
	B. M [REDACTED]	1
	E. T [REDACTED]	1
	A. B [REDACTED]	1
	A. T [REDACTED]	1
Métiers du textile	T. C [REDACTED]	1
	V. G [REDACTED]	1
Nettoyage industriel	A. E [REDACTED]	1

	M. B [REDACTED]	1
Second œuvre bâtiment	Y. C [REDACTED]	1
Restauration de collectivité	J-M. R [REDACTED]	1
	F. P [REDACTED]	1
Mobilité	H. R [REDACTED]	1
ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL		
6 ACI	D. G [REDACTED] A. S [REDACTED] A. B [REDACTED] X. (à recruter)	3,6

200 910 € contribuant à des frais de fonctionnement strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

ADMINISTRATION-DIRECTION		
6 ACI	A. T [REDACTED] M. D [REDACTED] H. R [REDACTED] L. C [REDACTED] A. A [REDACTED]	4,8
Personnel du GESS	S. R [REDACTED] M. C [REDACTED] G. G [REDACTED] F. L [REDACTED] S. G [REDACTED] C. D [REDACTED] C. G [REDACTED]	4,23

MOYENS MATERIELS

Un local d'accueil : un bureau, une pièce de vie, des sanitaires, un local technique
Du matériel nécessaire à la réalisation des tâches des chantiers : tronçonneuses, débroussailleuses, tondeuses, petit outillage d'espaces verts et de maçonnerie, tables à repasser, machines à laver, table de coupe, auto-laveuse, chariots de nettoyage, congélateurs, réfrigérateurs, véhicule isotherme utilitaire, caissons frigorifiques, cellule de refroidissement...

Véhicules utilitaires pour le transport du matériel et des salariés.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Agglomération de Bourges

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle



L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des participants, extrait de la base de saisie de l'agence de service et de paiement (ASP) en identifiant spécifiquement le motif de sortie pour les participants concernés.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan final de l'action d'après le modèle prévu à cet effet et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel le Département a apporté son concours, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord au cours d'un dialogue de gestion entre le Conseil départemental, la DDTESPP, Pôle Emploi et l'Association.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre du bilan sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre de postes à occuper durant l'année

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit accueillis durant l'année

- Dont nombre allocataires du RSA et/ou ayants droit nouvellement recrutés durant l'année
- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont demandeurs d'emploi de longue durée
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés
- Dont qualifiés de niveau 5, 5bis et 6

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis de l'action durant l'année

Durée moyenne de présence des allocataires du RSA et/ou ayants droit sortis durant l'année

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement social

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'actions collectives mises en place dans le cadre d'un accompagnement professionnel

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit concernés

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'un stage chez un employeur de droit commun

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayant bénéficié d'une période d'essai chez un employeur de droit commun

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit cumulant leur contrat aidé avec une autre activité

Nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit ayant bénéficié d'une formation (remise à niveau, visas...)

Indicateurs de résultats

Nombre total de sorties dans l'emploi durable (CDD ou période d'intérim de plus de 6 mois, CDI, création d'entreprise...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties vers un emploi de transition (CDD ou période d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur hors SIAE)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

Nombre total de sorties positives (formation pré qualifiante ou qualifiante, autre dispositif IAE...)

- Dont nombre d'allocataires du RSA et/ou ayants droit

DÉPARTEMENT DU CHER

RSA	18	2022	04
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

Avenant n° 1 à la CONVENTION DE MANDATEMENT SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n°CP /2022 du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et,

- **PROMÉTHÉE CHER**, dont le siège se situe Technopôle Lahitolle, 12 rue Maurice Roy, 18000 BOURGES, représentée par la Présidente, Madame Isabelle LIMOUSIN, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 février 2018, sous le n°W181001157 (avis publié au JO du 24 février 2018)

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

PRÉAMBULE

Le 10 mai 2022, les parties ont conclu une convention de mandatement SIEG au titre d'une action s'inscrivant dans le programme départemental d'insertion (ci-après dénommé « convention initiale »).

Aux termes de cette convention, le Département a attribué une compensation de service public pour participer au financement d'un poste, qui figure dans les effectifs de l'Association, qui est consacré à l'action.

Le coût de ce poste et les charges liées aux déplacements de son titulaire ont engendré, pour l'Association, des frais supplémentaires, difficiles à assumer et imprévisibles à la date de la conclusion de la convention initiale.

Le 8 septembre 2022, sur la demande de l'Association, le Département a alors décidé de lui octroyer un complément de compensation de service public.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet fixer les modalités d'octroi par le Département à l'Association d'une compensation complémentaire de service public de 15 750 €, pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit « Article 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **71 750 € (soixante et onze mille sept cent cinquante euros)** et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public **mentionnée à l'article 4-1** comme suit :

- **un acompte de 39 200 € (trente-neuf mille euros) sous un mois à compter du 10 mai 2022,**
- **le solde, dans la limite de 32 550 € (trente-deux mille cinq cent cinquante), dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs suivants :**
 - o une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action, dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation, l'acompte déjà versé et le restant à payer,
 - o le bilan de l'action,
 - o le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre, dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- o **ses** comptes,
- o **son** bilan d'activité et **son** rapport moral annuel,
- o **son** compte de résultat par actions. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article n° 12 à la convention contrat initial dont la teneur est la suivante :

« ARTICLE 12 – DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile comme suit :

DÉPARTEMENT DU CHER

ANNEXE MODIFIÉE

RSA	18	2022	04
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

PROMÉTHÉE CHER

« H'EMPLOI : Accompagnement des allocataires du RSA travailleurs handicapés »

OBJECTIFS

Accompagner de manière renforcée les allocataires du RSA travailleurs handicapés en levant les freins périphériques.

Évaluer l'employabilité restante sur le marché du travail ordinaire et caractériser la situation de la personne.

Contractualiser le droit RSA afin de viser un retour en emploi toutes les fois que cela est possible sur le plan de la santé.

Dynamiser les parcours d'insertion et trouver des solutions adaptées.

Remobiliser la personne par toutes actions permettant le retour en emploi (formation, évaluation professionnelle...) ou la pérennisation de l'emploi.

Améliorer l'ingénierie de parcours en créant un référent unique pour les aides de droit commun et les aides de droit spécifique.

Accéder à des droits appropriés à la situation de santé permettant la sortie du dispositif RSA si le retour en emploi s'avère difficile.

CONTENU

Évaluation diagnostic à l'entrée.

Accueil continu sur les plages d'ouverture de l'association : 08h30-12h00 / 13h30-17h00.

Ensemble des suivis (entretiens, appels, réunions de coordination...) saisi et traçable sur le logiciel métier de l'association (base de données métier PARCOURSH).

Établissement du contrat d'engagement réciproque et renouvellement à chaque échéance. Accompagnement de 3 à 12 mois reconductible dans la limite de 24 mois.

Utilisation si besoin des outils du Programme départemental d'insertion du Département.

Utilisation si besoin des outils spécifiques des deux fonds collecteurs pour l'insertion des personnes handicapées AGEFIPH et FIPHFP.

Organisation d'une réunion trimestrielle d'échanges opérationnels d'informations avec le Département.

Transmission au Département d'une fiche de synthèse en fin d'accompagnement.

Saisine du Département par l'Association pour une présentation en Comité local RSA (CLRSA) en cas de non-respect des engagements, non contractualisation ou réorientation.

Saisine du Département en cas de suspicion de fraude.

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Au démarrage de l'action, information collective si possible dans les 15 jours suivant l'orientation.

Diagnostic d'entrée et entretiens réguliers en face à face.

Éléments de diagnostic d'entrée dans le dispositif :

- Découvrir la dimension professionnelle : parcours antérieur, parcours de formation, connaissance des techniques de recherche d'emploi, capacité à exprimer son projet...
- Découvrir la dimension sociale : mobilité, habitat, réseau, sociabilité, loisirs, autonomie financière, situation familiale...
- Découvrir la dimension handicap/santé : degré de retentissement du handicap sur la recherche d'emploi, auto-évaluation du handicap au regard de l'accès à l'emploi, santé en dehors du handicap identifié et majoritaire, soins et traitements, hygiène de vie...
- Découvrir la dimension psychologique et comportementale : acceptation et verbalisation du handicap, deuil de l'ancien métier, présentation (tenue vestimentaire, hygiène corporelle...), communication, conventions sociales, aisance relationnelle, autonomie, image de soi, savoir être, motivation et désir d'évolution...

Accueils de proximité assurés dans les locaux de l'association, des maisons départementales de l'action sociale, des maisons de services au public, de Pôle Emploi.

PARTICIPANTS CIBLES

70 personnes allocataires du RSA travailleurs handicapés en file active.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

59 950 € permettant le financement du poste ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Chargée de mission	A [REDACTED] M [REDACTED]	1

11 800 € contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE

Département du Cher

MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des allocataires du RSA, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Département

L'Association transmettra au Département un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1^{er} novembre de l'année concernée.

Au terme de l'action et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi

Nombre de personnes orientées.

Nombre d'entretiens diagnostics et nombre de personnes entrant dans le dispositif d'accompagnement proposé.

Nombre d'entretiens de face à face avec la personne, avec les intervenants dans le parcours.

Nombre de contacts téléphoniques, de courriels.

Nombre d'actions d'insertion mises en œuvre.

Indicateurs de résultats

Reprise ou accès à une activité professionnelle ou période de mise en situation professionnelle.

Inscription ou participation à une action de formation qualifiante, pré qualifiante ou non.

Accès à des droits adaptés type Allocation adulte handicapé (AAH) ou Pension d'Invalidité permettant la sortie de la personne du dispositif RSA.

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	25
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL
ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME
DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° CP /2022 du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part

Et

- **LE RELAIS**, dont le siège social se situe 12 place de Juranville - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Nicolas MOREAU, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n° 14236 le 2 décembre 1981 (avis publié au JO du 17 décembre 1981)

Ci-après dénommée « Association »

d'autre part

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD 63/2019 du Conseil départemental du 1^{er} avril 2019 approuvant le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022,
Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente :
- Pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- Pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- Et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations
Vu les délibérations n°AD-8 /2022 et n° AD 4/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable,
Vu la délibération n° AD-0124/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 approuvant l'attribution de participations 2022 pour les actions du programme départemental d'insertion 2019-2022,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département

Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,
Considérant l'offre d'insertion à apporter pour répondre au besoin identifié sur le territoire de la Maison départementale d'action sociale sud,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Espace de réentraînement à l'emploi Sud** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- Accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- Continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- Qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- Accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- Protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- Consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est

fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2023.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **14 264 € (quatorze mille deux cent soixante-quatre euros)** et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- Un acompte de 70% soit la somme arrondie de **9 985 € (neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros)** du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association
- Le solde dans la limite de **4 279 € (quatre mille deux cent soixante-dix-neuf euros)** dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
 - Une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
 - Le bilan de l'action
 - Le compte-rendu financier de l'action

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- Ses comptes
- Son bilan d'activité et son rapport moral annuel
- Son compte de résultat par actions

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Conseil départemental.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
 - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,

Pour l'Association

Le Président,

Le Président,

JACQUES FLEURY

Nicolas MOREAU

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2022	25
	<i>Dépt</i>	<i>Année</i>	<i>N° d'Ordre</i>

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Le Relais

« Espace de réentraînement à l'emploi »

OBJECTIFS

Restaurer le lien social, structurer le quotidien et favoriser le développement des personnes éloignées de l'emploi.

Par les actions proposées, amener les personnes vers des activités de toutes natures afin de rompre leur isolement et de se réapproprier les conditions de mise en situation de travail : horaires, consignes, contraintes, valorisation...

Permettre d'évaluer les capacités des personnes à tenir un travail et si possible les orienter vers les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

CONTENU

Les activités de l'ERE sont choisies en fonction de :

- L'accessibilité des tâches pour tous
- La nature à caractère solidaire du travail
- La possibilité d'évaluer les compétences dans différentes situations, grâce à la polyvalence des tâches

Les ateliers suivants sont proposés:

- Une activité jardinage-maraîchage : production de légumes sur une parcelle dédiée, raps partagés, évaluation des compétences...
- Un espace ressources avec point d'accès numérique : boutique-vente de produits récoltés et/ou transformés, propositions de services rendus à la population...
- Des ateliers transverses autour des questions de mobilité, du numérique et de la culture

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de la personne allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.

Entretiens individuels avec évaluation de la participation à l'activité et évolution.

PARTICIPANTS CIBLES

6 personnes allocataires du RSA très éloignées de l'emploi

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

10 518 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP dédiés à l'action
Conseiller en insertion /Monitrice ERE	M. K [REDACTED]	0,60
Chef de service CAMPUS/Ingénierie de projet	F. J [REDACTED]	0,05
Administration Direction	M. L [REDACTED]	0,04

3 746 € contribuant à des frais indirects de fonctionnement strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Territoire de la Maison départementale de l'action sociale Sud.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1^{er} novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- Le chef du service insertion et emploi
- Les professionnels du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre total de participants
Nombre de bénéficiaires en moyenne par séance
Nombre d'heures réalisées
Durée moyenne de la participation
Nombre de séances
Nombre d'entretiens individuels
Nombres de sorties extérieurs

Indicateurs de résultats

Amélioration du lien social
Évolution des horaires
Reprise d'autonomie de la personne
Adhésion au groupe
Accès aux soins
Accès à un parcours d'insertion
Capacité à se fixer des objectifs d'avenir, même à court terme
Accès à l'emploi, à la formation